

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF866

présenté par

M. Woerth, Mme Louwagie, M. Abad, M. Aubert, M. Brun, M. Carrez, M. Cornut-Gentille,
Mme Dalloz, M. Forissier, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Bonnivard, M. Le Fur et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « déductible du bénéfice », sont insérés les mots : « de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui ».

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Les Républicains étend le dispositif de report en arrière des déficits pour en augmenter la portée.

Il supprime le plafond d'un million d'euros et il permet aux entreprises de reporter ce déficit sur les trois exercices antérieurs, au lieu d'un exercice actuellement.

Cet amendement doit donc permettre de soulager davantage la trésorerie des entreprises lourdement pénalisées par les conséquences du Covid-19.